

St. Gallen, 31. März 2025

Birgit Dickenmann  
Direktwahl 071 282 35 79  
birgit.dickenmann@ahv-ostschweiz.ch

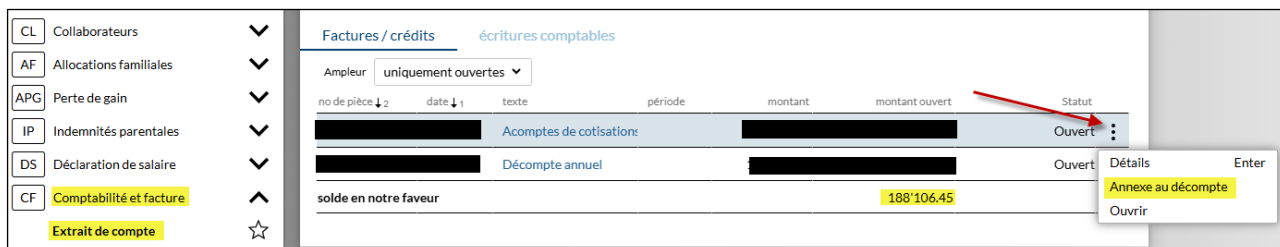
## Info 01/2025 – Informations importantes du domaine des assurances sociales

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-après des informations sur les développements dans le domaine du 1<sup>er</sup> pilier:

### 1. Détails de facturation des allocations familiales

Souhaitez-vous consulter les détails de facturation des allocations familiales pour chaque décompte d'acomptes de cotisations ? Si vous disposez d'un login pour notre portail client connect, vous pouvez vous adresser à notre équipe des allocations familiales. Nous activerons immédiatement les détails de facturation pour vous. Après l'activation, vous pourrez consulter les détails à tout moment dans connect via Comptabilité et facture – Extrait de compte – Menu en trois points – Annexe au décompte.



no de pièce ↓ 2	date ↓ 1	texte	période	montant	montant ouvert	Statut
		Acomptes de cotisation:				Ouvert
		Décompte annuel				Ouvert
solde en notre faveur					188'106.45	

Si vous n'utilisez pas encore notre portail, veuillez contacter notre équipe de support connect. Nous nous ferons un plaisir de vous aider et de configurer l'accès pour vous afin que vous puissiez utiliser toutes les fonctions de manière optimale.

### 2. Incapacité de travail - Droit aux allocations familiales

En cas d'absence totale d'un collaborateur ou d'une collaboratrice pour cause de maladie ou d'accident, de nombreux aspects doivent être pris en compte, dont les allocations familiales. Le droit aux allocations familiales existe encore pour le mois en cours et les trois mois suivants. Par la suite, le droit subsiste tant que le revenu mensuel minimum soumis à l'AVS de CHF 630.00 (dès le 01.01.2025) est atteint. Il convient de noter que les indemnités journalières en cas d'accident et de maladie ne sont pas soumises à l'AVS. Par ailleurs, l'indemnité pour les vacances, les jours fériés ou le 13e salaire ne donnent pas droit aux allocations familiales si ces éléments de salaire sont versés plus tard que prévu.

Exemple : En raison d'une maladie grave, Monsieur ZY est en incapacité de travail du 01.07.2024 au 15.06.2025. Conformément au contrat convenu, l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie verse à partir du 31<sup>e</sup> jour une indemnité journalière de 80 % du salaire assuré qui comprend également les allocations familiales. Le règlement du personnel précise en outre que le salaire continue d'être versé à hauteur de 100 % pendant 6 mois.

Salaire CHF 5'000.00, maintien du versement du salaire (avance indemnité journalière de 80 %) CHF 4'000.00, maintien du versement du salaire conformément au règlement du personnel 20 % CHF 1'000.00, indemnité journalière de 80 % y c. allocations familiales (trois enfants à CHF 230.00) CHF 4'552.00, revenu mensuel soumis à l'AVS CHF 448.00. Le droit est donné jusqu'au 31.10.2024, puis à nouveau à partir du 01.06.2025.

Veuillez contacter notre équipe des allocations familiales dès qu'un collaborateur ou une collaboratrice est absent(e) pendant plus de 4 mois.

### **3. Indépendants – Déduction de l'intérêt sur le capital propre engagé**

Pour l'année 2024, un intérêt de 1,5 % du capital propre investi dans l'entreprise peut être déduit du revenu de l'activité lucrative indépendante.

Nos collaborateurs se tiennent à votre disposition en cas de questions.

Sincères salutations

**Ostschweizerische Ausgleichskasse  
für Handel und Industrie**



Andreas Fässler  
Directeur